



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."*

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde  
[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 08 - du 4 janvier au 1er février 2010

Publié le 03/02/2010

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>AGRICULTURE ET FORET</b>			
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus	01/02/2010	p3
<b>CIRCULATION</b>			
Arrêté	Réglementation de la circulation sur l'A 63 (PR 21 à 47) et l'A 660 (PR 0 à 10)	25/01/2010	p16
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud-ouest	27/01/2010	p17
Arrêté	Délégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Danièle NOELL, Chef du bureau DEC 7, à l'Académie de Bordeaux	04/01/2010	p21
Arrêté	Délégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Dominique NEGRE, Chef du bureau DEC 6, à l'Académie de Bordeaux	04/01/2010	p22
Arrêté	Délégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Joëlle DUHIEU, Chef du bureau DEC 5, à l'Académie de Bordeaux	04/01/2010	p23
Arrêté	Subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire général de l'Académie de Bordeaux afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débets	04/01/2010	p24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010

---

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de  
nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution  
(hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la  
tempête Klaus*

---

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

**VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

**VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peupleraies sinistrées par la tempête Klaus

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

**Article 2**

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant une garantie ou présomption de garanties de gestion durable au moment du dépôt de la demande, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier. Ces dispositions s'appliquent sans discontinuité pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

A défaut, le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir cette garantie dans un délais de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

### **Article 3**

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'une demande postérieure au 25 janvier 2009 sont éligibles.

Les investissements éligibles au titre du présent arrêté sont :

- le nettoyage des parcelles sinistrées à plus de 40 % par la tempête KLAUS hors pin maritime et peupliers
- la reconstitution des parcelles sinistrées hors peupliers
- les travaux connexes
- les premiers entretiens des peuplements reconstitués après la tempête Klaus grâce à une subvention de l'Etat,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé

### **Article 4**

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1) les travaux principaux de traitement des souches sur l'emprise des parcelles sinistrées à la suite de la tempête hors peuplements sinistrés de pin maritime et de peupliers traités par ailleurs,
- 2) les travaux portant sur la réduction des rémanents d'exploitation, des morts-bois et bois non marchands ainsi que sur la réhabilitation des fossés d'assainissement, passages busés et ponceaux en vue d'assurer l'accessibilité et la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- 3) la reconstitution des peuplements sinistrés
- 4) les premiers entretiens des peuplements reconstitués
- 5) la maîtrise d'œuvre,
- 6) les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30 % des surfaces travaillées.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

### **Article 5**

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- 1) reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle ou naturelle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes y compris les travaux connexes,
- 2) premiers entretiens des reboisements ainsi constitués ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes,

Pour chacun de ces types d'opération, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

### **Article 6**

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

### **Article 7**

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;
- les itinéraires techniques ;
- les options (le cas échéant),

### **Article 8**

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs législations mentionnées à l'article L.11 du code forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

### **Article 9**

Cet arrêté pourra être modifié en tant que de besoin lorsque les conclusions de l'expertise sur l'avenir du massif landais confiée au Groupement d'intérêt public « Ecosystèmes Forestiers » seront rendues.

### **Article 10**

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> février 2010

Le Préfet de Région,

Signé : Dominique SCHMITT

## **ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**Relatif aux conditions de financement des travaux liés  
au nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et à la reconstitution (hors peupliers)  
des peuplements sinistrés par la tempête Klaus**

- **NETTOYAGE APRÈS TEMPÊTE**  
**POUR LES ESSENCES AUTRES QUE PIN MARITIME ET PEUPLIERS** **ANNEXE I**
  - Conditions d'éligibilité
  - Conditions financières
  - Coûts forfaitaires de base
  - Itinéraires techniques
  
- **RECONSTITUTION POUR LES ESSENCES AUTRES QUE PEUPLIERS** **ANNEXE II**
  - Conditions d'éligibilité
  - Conditions financières
  - Coûts forfaitaires de base
  - Itinéraires techniques
  - Travaux connexes
  - Options
  - Obligations du bénéficiaire
  - Diversification
  
- **TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REBOISEMENTS APRÈS TEMPÊTE** **ANNEXE III**
  - Conditions d'éligibilité
  - Conditions financières
  - Coûts forfaitaires de base
  - Itinéraires techniques

**NOTA** : les annexes sont consultables à la  
Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois  
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX  
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

## NETTOYAGE APRES TEMPETE POUR LES ESSENCES AUTRES QUE PIN MARITIME ET PEUPLIERS

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à **4 hectares** et la surface des îlots travaillés à **1 ha** d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de **4 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

La surface minimale par projet est abaissée à **1 hectare** pour le noyer.

#### PEUPELEMENTS ELIGIBLES

Peuplements autres que pin maritime et peupliers sinistrés à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à **40 %** ayant fait l'objet de la récolte des chablis.

### CONDITIONS FINANCIÈRES

#### **1 ) Taux unique de subvention : 80 %**

#### **2°) Conditions de dégressivité**

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

#### **3 ) Barèmes régionaux**

Ils sont établis selon 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples aux parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation et dont le taux de dégâts est supérieur à 40 % et pour les bois d'un diamètre moyen  $\leq 20$  cm (ou volume moyen  $\leq 0,20$  m<sup>3</sup>)
- travaux lourds (dégâts compris entre 40 et 60 %)
- travaux super lourds. (dégâts supérieurs à 60 %)

Les barèmes travaux " simples" "lourds" et "super lourds" s'appliquent aux zones sinistrées définies comme suit :

- département de la Gironde : rive gauche de la Garonne et de la Gironde,
- département des Landes : ensemble du département.
- Département du Lot & Garonne : rive gauche de la Garonne.

Pour les autres zones sinistrées en région Aquitaine le financement se fera dossier par dossier après accord du Préfet de Région

<b>COÛTS FORFAITAIRES DE BASE</b>
-----------------------------------

**PROJET DE SURFACE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 HA**

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
NA10	Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	1.150 €/ha
NA11	Travaux lourds / 40 % < Taux de dégât < 60 %	1.750 €/ha
NA12	Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %	1.950 €/ha

**PROJET DE SURFACE SUPÉRIEURE À 50 HA**

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
NA20	Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	973 €/ha
NA21	Travaux lourds / 40 % < Taux de dégât < 60 %	1.480 €/ha
NA22	Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %	1.649 €/ha

**Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :**

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

<b>ITINÉRAIRES TECHNIQUES</b>
-------------------------------

Référence du forfait	Descriptions des travaux à réaliser
Nettoyage simple	Destruction, arasement des souches ou remise en place des souches, réduction des rémanents d'exploitation forestière, des morts-bois et des bois non marchands et réhabilitation du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée
Nettoyage lourd Et super lourd	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées, réduction des rémanents d'exploitation forestière, des morts-bois et des bois non marchands et réhabilitation du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée

**N.B. :** En cas d'extraction des souches et de leur stockage en vue d'une utilisation ultérieure en bois énergie les andains ne devront pas dépasser 10 % des surfaces travaillées et comprendre au moins un passage de 8 m de large tous les 100m



# RECONSTITUTION

## CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ

### SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à **4 hectares** et la surface des îlots travaillés à **1 ha** d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de **4 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

La surface minimale par projet est abaissée à **1 hectare** pour le noyer.

### PARCELLES ELIGIBLES

Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à **40 %** et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou non).

Pour les reconstitutions par reboisement en plein, les arbres restés sur pied après la tempête et disséminés sur les parcelles ou parties de parcelles à reboiser devront avoir été exploités, sauf lorsqu'il est prévu de conserver ces arbres dans un objectif de diversification du peuplement ou comme semenciers dans le cadre d'une régénération naturelle.

### SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS DE BOISEMENT PAR ESSENCE

La surface minimale des îlots de reboisement est fixée à **1 ha** d'un seul tenant.

### LISTE DES ESSENCES ET DES RÉGIONS DE PROVENANCE ELIGIBLES

Fixée par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur

## CONDITIONS FINANCIÈRES

### 1°) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de **80 %**

### 2°) Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

### 3°) Coûts régionaux pour les régénérations artificielles

#### 3-1°) Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
<b>RK10</b>	Résineux : <i>plantations</i>	1.500 €/ha	2.170 €/ha
<b>RK11</b>	Résineux : <i>semis</i>	1.000 €/ha	1.670 €/ha
<b>RK12</b>	Feuillus sociaux	2.750 €/ha	3.810 €/ha

Pour les autres essences feuillus (hors peupliers) financées uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
<b>RK16</b>	Noyer	1.900 €/ha
<b>RK17</b>	Robinier	1.250 €/ha
<b>RK18</b>	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.800 €/ha

**3-2°) Projets de surface supérieure à 50 hectares**

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
<b>RK20</b>	Résineux : <i>plantations</i>	1.269 €/ha	1.939 €/ha
<b>RK21</b>	Résineux : <i>semis</i>	846 €/ha	1.516 €/ha
<b>RK22</b>	Feuillus sociaux	2.327 €/ha	3.387 €/ha

**Pour les autres essences feuillus financées uniquement sur devis factures**

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
<b>RK26</b>	Noyer	1.607 €/ha
<b>RK27</b>	Robinier	1.058 €/ha
<b>RK28</b>	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.369 €/ha

**Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :**

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

**3-3°) Coût forfaitaires des options**

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

**OEK** : Suivi du dossier par un maître d'œuvre

**OGK** : Mise en œuvre de protections contre le gibier

Options	OEK1	OEK2	OGK1	OGK2
<b>Référence du forfait</b>				
Résineux (Plantation)	60 €/ha		610 €/ha	
Résineux (Semis)	60 €/ha		610 €/ha(*)	
Feuillus (hors peupliers, robinier, noyer)		150 €/ha		910 €/ha

(\*) les protections gibiers ne sont éligibles que pour les plantations de feuillus en diversification (tous les plants doivent être protégés)

#### 4°) Coûts régionaux pour les régénérations naturelles

Ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectifs acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre

##### 4-1°) Coûts forfaitaires de base

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
<b>RNK1</b>	Régénération naturelle post-tempête Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares	850 €/ha	1.710 €/ha
<b>RNK2</b>	Régénération naturelle post-tempête Projets de surface supérieure à 50 hectares	719 €/ha	1.579 €/ha

##### 4-2°) Coûts des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

**OEK** : Suivi du dossier par un maître d'œuvre

**OPFK** : Enrichissement de régénération naturelle en feuillus

Options	OEK3	OPFK
<b>Référence du forfait</b>		
Régénération naturelle post-tempête	60 €/ha	800 €/ha

#### ITINÉRAIRES TECHNIQUES POUR LES REBOISEMENTS

Année	Plantation résineuse	Semis résineux	Plantation feuillus
<b>1 à 2</b>	<b>Préparation</b> : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage <b>Plantation</b> : fourniture plants et mise en place	<b>Préparation</b> : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage <b>Semis</b> : fourniture graines, préparation lit semences et semis	<b>Préparation</b> : débroussaillage, travail du sol, jalonnage <b>Plantation</b> : fourniture et mise en place des plants

Année	Régénération naturelle post-tempête
<b>1 à 2</b>	Travail du sol et apport complémentaire de graines dans les trouées  Ouverture d'un cloisonnement Dégagement en plein si nécessaire

**Voir les recommandations techniques préconisées par les experts réunis au sein du GIP ECOFOR dans le cadre de leurs travaux sur le devenir de la forêt landaise**

**Observation** : les modalités de travail du sol et le maillage ou "motif" de plantation (par exemple 4m x 2m) devront être précisés dans la demande de subvention

<b>TRAVAUX CONNEXES – DESSERTE ET ASSAINISSEMENT</b>
--

Financés **uniquement sur devis factures** dans le cadre d'un dossier de reconstitution.

Nature des travaux éligibles :

- Piste intra parcellaire en terrain naturel avec possibilité de barrière
- Création et recalibrage de fossé dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- Ouvrages de franchissement sous forme de buses de type classe 135 A ou de classe de résistance équivalente d'une largeur minimale de 7 m et espacés au maximum de 500 m afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

<b>OPTIONS : DÉTAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS À RÉALISER</b>
---

#### **OEK - Suivi par un maître d'œuvre**

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- hommes de l'art agréés (agrément délivré par le préfet de région du siège de l'organisme)
- techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts

#### **OGK - Protection contre le gibier :**

Résineux	pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation
Feuillus	pose d'au moins 600 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Les financements de protection contre le grand gibier ne seront éligibles que si les minima des plans de chasse de la zone concernée par le projet ont été atteints.

#### **OPFK – Enrichissement de régénérations naturelles en feuillus**

**Préparation :** nettoyage et travail du sol sur les bandes à enrichir (bandes de 6 m de large au moins)

**Plantation :** fourniture des plants, plantation et protection individuelle de tous les plants contre le gibier.

<b>OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE</b>
------------------------------------

**DENSITÉS MINIMALES EXIGÉES****1 – Reboisement par régénération naturelle**

Densité minimale à 5 ans (à l'hectare) : 1 500 tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle, affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Pour les résineux, la densité maximale à 5 ans est de 2500 tiges/ha.

**2 – Reboisement par régénération artificielle**

Essences	Initiale (à l'hectare)	à 5 ans (à l'hectare)
Résineux (plantation)		1.000
Résineux (semis)		Minimum : 1.000 Maximum : 2.500
Feuillus sociaux : Chênes sessile et pédonculé	1.250	1.000
Feuillus précieux et autres feuillus : Chêne rouge, Aulne glutineux, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier	800	600
Robinier	1.250	1.000
Noyer		100
Enrichissements feuillus		330

**Observations :**

Les densités de tiges mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées et devront être affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Pour les « Autres feuillus » s'agissant de plantations à faible densité elles ne seront éligibles que dans les conditions suivantes :

- installées avec un peuplement d'accompagnement (repousse de taillis, accrues naturels ...)
- ou*
- utilisation de protections individuelles contre le gibier (cf option en annexe II-4)

**NORMES QUALITATIVES DES PLANTS**

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier les normes dimensionnelles doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003.

**AUTRES**

- maîtrise de la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente
- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer). Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement. Le bénéficiaire s'engage à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) dont dépend la forêt.

**Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.**

<b>DIVERSIFICATION</b>
------------------------

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées :

- les travaux sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les travaux permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...),
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définie dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Au total le pourcentage maximal de la surface du projet affecté à cette diversification du reboisement après tempête est fixé à **30 %**, cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- Cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et calcul exact de la surface.
- préciser l'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus

Ces travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Les surfaces ne faisant pas l'objet de travaux ne sont pas éligibles.

## TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REBOISEMENTS APRÈS TEMPÊTE

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### PEUPELEMENTS ÉLIGIBLES

Seules les opérations destinées à parachever une opération de reboisement déjà subventionnée à la suite de la tempête Klaus sont éligibles.

**Observation :** Une parcelle peut bénéficier **au maximum** d'une seule aide d'entretien.

#### LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES

Identique à celle fixée pour les opérations de boisement/reboisement

### CONDITIONS FINANCIÈRES

1) **Taux de subvention:** **80 %**

#### 2) Barème régional

Seuls les entretiens simples par disquage (pour un labour à moitié) ou gyrobroyage (pour un labour en plein) des interlignes des plantations de résineux (technique de reboisement la plus usitée en Aquitaine) ou de feuillus sont financés sous forme de barème suite au cadrage national.

Le passage simple d'un rouleau landais n'est pas finançable sur barème.

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
EntK1	Entretien simple de plantations résineuses ou feuillues	180 €/ha

#### 3°) Coût forfaitaire de l'option autorisée

Une seule option peut venir s'ajouter au coût forfaitaire de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

**OEK4 :** Suivi du dossier par un maître d'œuvre 10 €/ha

**4°) Pour le passage du rouleau landais ou les opérations complexes d'entretien comportant des dégagements sur la ligne, des dépressages les travaux peuvent être financés sur devis-factures.**

Codes opération	Référence	Coût plafonds
EntK2	Entretien au rouleau landais léger	100 €/ha
EntK3	Entretien de semis résineux ou de régénération naturelle avec dépressage Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	365 €/ha

### ITINÉRAIRES TECHNIQUES

Codes opération	Référence	Description des travaux types financés
EntK1	Entretien simple de plantations résineuses ou feuillues	●débroussaillage des interlignes par disquage ou gyrobroyage
EntK3	Entretien de semis résineux ou de régénération naturelle avec dépressage Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	●débroussaillage des interlignes par disquage ou gyrobroyage ●dépressage des semis pour ramener la densité en dessous de 2.500 tiges/ha ●entretien sur la ligne et taille de formation si nécessaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
ATLANTIQUE

Arrêté du 25 janvier 2010

Service de la Politique  
Routière

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

sur l'A63 (PR 21 à 47) et l'A660 (PR 0 à 10)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 et l'A660 en date du 27 janvier 2009 en raison du risque de traversée de gibiers suite aux dégâts occasionnés par la tempête du 24 janvier 2009 et l'arrêté modificatif du 19 mars 2009,

**CONSIDERANT** que les travaux de remise en état des clôtures détruites suite à la tempête du 24 janvier 2009 sont terminés ; qu'en conséquence il convient d'annuler les mesures de limitation de vitesse prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 et l'arrêté modificatif en date du 19 mars 2009.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux précités en date des 27 janvier 2009 et 19 mars 2009 sont annulées.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 25 janvier 2010 à 17h00.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (District de MIOS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

Le Préfet

  
Dominique SCHMITT





**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur  
interdépartemental des routes sud ouest**

-----

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

**VU** le décret du 29 avril 2009, portant nomination de monsieur Dominique SCHMITT, en qualité de Préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département de la Gironde :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées –stationnement –limitation de vitesse –intersection de route – priorité de passage – stop –implantation de feux tricolores –mises en service –limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable –autres dispositifs

B-3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.</li> </ul>
B-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.</li> </ul>
B-5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture</li> </ul>
B-6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</li> </ul>
B-7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>la signalisation</li> <li>l'entretien des espaces verts</li> <li>l'éclairage</li> <li>l'entretien de la route</li> </ul> </li> </ul>

### C) AFFAIRES GENERALES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.</li> </ul>
--

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du STRU</b>	<b>François DUFOND</b>	<b>A-B-C</b>
Chef du District Ouest	Florence TIBI	<b>A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Alain GAUTHIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
<b>Chef du SPT</b>	<b>Bernard DURAND</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au chef du SPT</b>	<b>Xavier CORRIHONS</b>	<b>A-B-C</b>

<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Christian GODILLON</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR d'Albi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SG</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B-C</b>

**ARTICLE 3.** Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le 27 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Sud Ouest,



Daniel CHEMIN

Arrêté du 4 janvier 2010



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général adjoint, Directeur du pôle expertises et services à compter du 4 janvier 2010

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 4 janvier 2010,

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Danièle NOELL, Chef du bureau DEC 7, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2010  
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

Arrêté du 4 janvier 2010



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général adjoint, Directeur du pôle expertises et services à compter du 4 janvier 2010

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 4 janvier 2010,

ARRETE

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Dominique NEGRE, Chef du bureau DEC 6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2010  
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

Arrêté du 4 janvier 2010



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général adjoint, Directeur du pôle expertises et services à compter du 4 janvier 2010

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 4 janvier 2010,

ARRETE

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Joëlle DUHIEU, Chef du bureau DEC 5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2010  
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

Arrêté du 4 janvier 2010



---

*Délégation de signature*

---

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

**VU** les arrêtés des 5 mars 2008 et 22 octobre 2008 portant application des décrets n°2008-227 et n° 2008-228 précités,

A R R E T E

1. **ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de BORDEAUX, délégation de signature est donnée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire général de l'Académie de BORDEAUX, afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débits à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et les arrêtés de débits à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement et après avis du Trésorier payeur général, les décisions constatant la force majeure.
  
2. **ARTICLE 2** : Les débits administratifs concernés sont consécutifs à :
  - Le vol
  - L'erreur de caisse
  - Les manquants en valeur
  - Le paiement sur pièce falsifiée
  - La perte d'effets bancaires
  - Les paiements non libératoires
  - Les pièces étrangères et fausse monnaie

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2010  
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI